



Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal

Siège Social : 13, rue trigrance – 13002 MARSEILLE – FRANCE

Tél. : (33) 4 91 14 05 80 - Fax : (33) 4 91 90 96 89 -

E-mail : fipjp@fipjp.com

COMMUNIQUÉ OFFICIEL DE LA FIPJP

À l'attention des fédérations nationales membres et du grand public

Objet : Procédure devant le TAS et recours auprès du Tribunal fédéral suisse

Chères fédérations membres, chers Amis,

La Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (FIPJP) souhaite vous informer des développements institutionnels et juridiques concernant la structuration continentale en Afrique, ainsi que des procédures en cours devant les instances arbitrales et judiciaires.

1. La décision du Comité exécutif de la FIPJP

Le 23 février 2025, le Comité exécutif de la FIPJP a décidé de retirer la délégation accordée à la Confédération Africaine des Sports Boules (CASB) et de reconnaître la Confédération Africaine de Sport Pétanque (CASP) comme seule confédération continentale légitime pour l'Afrique.

Cette décision s'appuyait sur :

- la volonté exprimée par une majorité écrasante de fédérations nationales africaines,
- la création de la CASP lors d'une assemblée constitutive démocratique à Dakar,

- l'adoption de statuts modernes et conformes aux standards internationaux,
- les dysfonctionnements persistants de la CASB (absence de statuts, absence de gouvernance, absence de transparence).

2. La saisie du TAS par la CASB

La CASB a contesté cette décision et a saisi le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Dans son recours, la CASB a soutenu qu'elle disposait d'un droit acquis à la délégation continentale et que la FIPJP aurait violé ses droits procéduraux.

3. La sentence du TAS

Le TAS, dans sa sentence rendue en 2025 (*affaire TAS 2025/A/11445*), a annulé la décision du Comité exécutif de la FIPJP. Cette sentence repose sur une interprétation que la FIPJP considère comme erronée :

- elle confère à la CASB un statut juridique qu'elle n'a jamais eu,
- elle impose à la FIPJP des obligations statutaires inexistantes,
- elle ignore la souveraineté des fédérations nationales africaines qui ont créé la CASP,
- elle substitue l'appréciation du TAS à celle de l'organe statutairement compétent.

4. Le recours devant le Tribunal fédéral suisse

Conformément au droit suisse, la FIPJP a formé un recours en annulation devant le Tribunal fédéral suisse, juridiction suprême compétente pour contrôler les sentences arbitrales rendues par le TAS.

Ce recours vise à :

- faire constater la violation manifeste des statuts de la FIPJP,
- rappeler que les confédérations continentales ne sont pas membres et ne disposent d'aucun droit acquis,
- rétablir le principe d'autonomie associative garanti par le droit suisse,
- protéger la souveraineté des fédérations nationales africaines,
- assurer la stabilité institutionnelle et la sécurité juridique du mouvement sportif.

5. Message de la FIPJP

La FIPJP agit dans un esprit de respect institutionnel et de transparence. Elle demeure convaincue que la reconnaissance de la CASP est conforme :

- aux statuts de la FIPJP,
- aux principes du CIO,
- à la jurisprudence constante du TAS et du Tribunal fédéral,
- et surtout à la volonté souveraine des fédérations nationales africaines.

La FIPJP vous tiendra informés de l'évolution de la procédure devant le Tribunal fédéral suisse.

La FIPJP réaffirme également son engagement envers :

- la bonne gouvernance,
- la stabilité institutionnelle,
- le respect des fédérations nationales,
- et la promotion de la pétanque et du jeu provençal à l'échelle mondiale.

Nous comptons sur votre soutien et votre coopération pour accompagner cette étape institutionnelle importante et préserver ensemble l'unité et la crédibilité de notre sport.